

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

Direction générale des patrimoines  
Service interministériel des Archives de  
France

## Note d'information DGP/SIAF/2013/003 en date du 3 juin 2013

### relative au transfert de compétence des DIRECCTE vers l'AGEFIPH concernant les déclarations annuelles obligatoires d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Le directeur chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives  
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

#### **Référence(s) :**

- Code du travail, article L5212-5

#### **Pièce jointe :**

- Protocole-type de transfert des archives

Suite à la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (loi de finances pour 2011), la gestion de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH) a été transférée des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dans ce cadre, les unités territoriales des DIRECCTE doivent procéder à la transmission d'une partie des dossiers en leur possession.

Les opérations de transfert des dossiers ont été mises au point par l'AGEFIPH et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. L'AGEFIPH chargera un prestataire privé de collecter les dossiers de DOETH dans les unités territoriales des DIRECCTE (sans doute dans la deuxième quinzaine de juin) avant de les centraliser en un point unique.

Le transfert ne concerne que les dossiers dont la durée d'utilité administrative (DUA) n'est pas échue. En l'occurrence il s'agit en principe des dossiers clos depuis moins de 5 ans. Cette DUA peut être plus longue en cas d'accord d'entreprise passé en vertu de l'article L5212-8 du code du travail. Elle est alors égale à la durée de l'accord prolongée de 5 ans.

Un protocole de transfert des dossiers en trois exemplaires sera co-signé par l'AGEFIPH et chaque unité territoriale, et sera ensuite soumis à votre visa, au titre du contrôle scientifique et technique. Il est prévu que chaque signataire reçoive un original. Votre signature intervenant en dernier, je vous remercie de renvoyer un exemplaire signé à l'unité territoriale concernée et à l'AGEFIPH (192 avenue Aristide Briand 92226 Bagneux cedex, à l'attention de la direction de l'audit et des affaires juridiques).

La préparation des cartons est en principe déjà achevée. La plupart des DIRECCTE n'ayant pas établi de liste précise des dossiers à transférer, c'est l'AGEFIPH qui se chargera d'établir cette liste a posteriori et de vérifier que des dossiers n'auraient pas été oubliés dans les unités territoriales des DIRECCTE.

Pour les dossiers dont la DUA est échue et qui restent donc dans les unités territoriales, il semble prématuré d'accorder instantanément un visa d'élimination, dans l'attente de cette liste qui sera dressée par l'AGEFIPH. Ce temps permettra également à mes services d'étudier le sort final à attribuer à ces dossiers.

Le bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte ainsi que la Mission des archives auprès des ministères sociaux se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE